



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE
ENVIRONNEMENT

Direction A - Gouvernance, communication et protection civile

ENV.A.2 – Infractions

Le Chef d'unité

08 AVR. 2008

Bruxelles, le

ENV.A.2/MC/sb D(2008) 5619

59

SELARL PICHAVANT-CHETRIT

Maître Jean-Daniel Chétrit

20 rue Laffitte

F-75009 PARIS

Maître,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer des suites données par la Commission à votre plainte enregistrée sous le numéro 2006/4551 pour le Syndicat d'Agglomérations Nouvelles Ouest Provence au sujet de l'implantation d'une usine d'incinération à Fos-sur-Mer.

Un courrier demandant des précisions notamment sur la situation au regard de la pollution atmosphérique de la zone a été envoyé le 31 janvier 2007 aux autorités françaises et une réponse a été reçue le 26 mars 2007.

Vous indiquez que le projet d'incinérateur violerait les dispositions de la directive Habitats 91/43/CEE dès lors qu'il était nécessaire de faire une étude d'incidence de cette installation sur les sites Natura 2000 situés à proximité. Or, il n'est pas établi que, compte-tenu de la distance séparant l'installation des sites protégés, les rejets atmosphériques propres à l'incinérateur pris isolément ou en combinaison avec les autres installations de la zone puisse affecter de façon significative les milieux et les espèces concernés. En l'état de son information, la Commission estime que les éléments fournis ne permettent pas d'établir une présomption d'infraction au droit communautaire pour cette directive.

Pour ce qui concerne la participation du public, vous invoquez les dispositions de la Convention de Århus et de la directive 85/337/CEE. Or, en dépit du fait que vous mentionnez des problèmes relatifs à la qualité du débat public, une enquête publique s'est tenue du 19 septembre 2005 au 3 novembre 2005, l'enquête ayant porté sur les communes de Fos-sur-Mer, Port Saint Louis du Rhône et Saint-Martin-de Crau. A ce stade, la Commission considère que les éléments fournis ne permettent pas d'établir une présomption d'infraction au droit communautaire relatif à la participation du public.

Pour ce qui concerne l'articulation entre le projet d'incinérateur et le plan départemental de gestion des déchets, la Commission constate que l'autorisation a été délivrée antérieurement à l'adoption du plan le 12 janvier 2006. La Commission observe que le plan adopté seulement 15 jours après l'autorisation d'exploitation de l'incinérateur résultait d'une annulation par le Tribunal administratif de Marseille du 24 juin 2003 du plan précédent et que par suite, depuis 2003 alors que la question de la gestion des déchets ménagers de la ville de Marseille posait des problèmes graves notamment du fait de l'existence de la décharge d'Entressen, aucune autre solution alternative ne semble avoir été développée. Vous mentionnez en particulier que le plan prévoyait la fermeture de la décharge d'Entressen fin 2006, ce qui en l'état actuel de l'information de la Commission sur les structures départementales de gestion des déchets semble hypothétique. Dès lors, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu de retenir une violation aux dispositions de la directive 75/442/CEE.

En revanche, la Commission estime que l'impact de l'installation sur la pollution atmosphérique de la zone peut poser problème au regard des dispositions de la directive 96/62/CE et de la directive 1999/30/CE. En effet, les rapports fournis par les autorités françaises dans le cadre de l'article 11 de la directive 96/62/CE concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ont montré que la zone industrielle de Fos-sur-Mer ainsi que deux autres zones en France présentaient effectivement des dépassements des seuils prévus par la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant.

C'est pourquoi, la Commission a décidé lors de sa réunion du 17 octobre 2007 de traiter votre plainte sous le cas n° 2007/2181 relatif à la violation par la France des dispositions de la directive 96/62/CE et de la directive 1999/30/CE pour lequel une lettre de mise en demeure a été adressée à la France le 27 juin 2007. Je vous invite donc à vous référer à ce cas lors d'une prochaine correspondance.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.


Julio GARCÍA BURGUÉS
Chef d'Unité